



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Arrêté n° 2023-241-DDT du 10 OCT. 2023

portant opposition à déclaration de la demande du Conseil départemental du Cantal pour la consolidation du pont des Cabanes (RD n°201 sur le ruisseau de Cazolat) sur le territoire des communes de Carlat et de Saint-Etienne-de-Carlat

Le préfet du Cantal,

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L.214-1 et suivants et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Laurent Buchaillat préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures (PDM) correspondant ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu la déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement reçue le 3 avril 2023, présentée par le conseil départemental du Cantal, enregistrée sous le n° 0100020174 et relatif à la consolidation du pont des Cabanes (RD n°201 sur le ruisseau de Cazolat) sur le territoire des communes de Carlat et de Saint-Etienne-de-Carlat ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du-dit projet ;

Vu les avis de l'Office français de la biodiversité en date du 30 mai 2023 et du 4 septembre 2023 ;

Vu les modifications apportées au projet par le pétitionnaire en date du 7 juillet 2023 et du 14 septembre 2023 ;

Considérant que le projet consiste à créer un radier béton de 15 cm d'épaisseur dans le fond d'une buse métallique de 3,25 m de diamètre et de 14 m de longueur, que cette buse

prolonge un pont en pierres maçonnées dont les caractéristiques ne sont pas fournies par le pétitionnaire, sur le ruisseau de Cazolat ;

Considérant que le ruisseau de Cazolat est un affluent de l'Embène, qui se jette dans la Rasthène, que les affluents du Goul à l'amont du confluent de la Rasthène (inclus) sont classés dans la liste des cours d'eau prévue au L.214-17-1° du code de l'environnement, qu'ainsi, le ruisseau de Cazolat est un cours d'eau sur lequel aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique ;

Considérant que les affluents et sous-affluents du Goul à l'amont du confluent de la Rasthène (inclus), sont des réservoirs biologiques définis par le SDAGE Adour-Garonne, et qu'ainsi le ruisseau du Cazolat constitue une zone de reproduction ou d'habitat d'espèces aquatiques, et permet leur répartition dans les cours d'eau du bassin versant ;

Considérant que le ruisseau de Cazolat est inclus dans la masse d'eau FRFRR120B-4 la Rasthène dont l'état écologique est bon ;

Considérant qu'une chute d'eau de 75 cm de haut est prévue entre le fond de la buse en aval de l'ouvrage et le fond du lit, constituant un obstacle à la continuité écologique du cours d'eau relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature figurant à l'article R.214-1 du code de l'environnement, qu'ainsi l'ouvrage est infranchissable à la montaison par les espèces piscicoles ;

Considérant que l'ouvrage, par sa longueur supérieure à 18 m estimée sur la photographie aérienne, ne dispose d'aucun bassin de repos, alors que la truite, espèce repère sur ce secteur, ne dispose pas de capacité de nage lui permettant de franchir l'ouvrage d'une seule traite, sans zone de repos ;

Considérant qu'ainsi le projet ne respecte pas les prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales du 28 novembre 2007, notamment son article 6 imposant que les travaux doivent être compatibles avec la capacité de nage des espèces présentes afin de ne pas constituer un obstacle à la continuité écologique et que le raccordement entre l'ouvrage et le lit aval soit, si nécessaire, stabilisé par l'aménagement d'un dispositif de dissipation d'énergie en sortie d'ouvrage pour contenir les risques d'érosion progressive ;

Considérant que le dossier indique que l'épaisseur du béton sera progressivement réduite jusqu'à devenir nulle à la sortie de la buse, mais qu'aucun plan coté précis ne détermine le profil en long détaillé de l'aménagement, qu'ainsi il n'est pas possible d'évaluer les incidences de l'ouvrage sur la dégradation de la franchissabilité de l'ouvrage par les espèces piscicoles ;

Considérant que le dossier ne prévoit aucune mesure de réduction ou de compensation de l'impact des travaux sur la continuité écologique de l'ouvrage au regard des enjeux biologiques du cours d'eau, et qu'ainsi la non-dégradation de l'état de la masse d'eau n'est pas établie ;

Considérant qu'alors le projet ne dispose pas d'une étude d'incidence établissant l'absence d'atteinte des travaux sur les fonctionnalités des milieux en réservoirs biologiques, et qu'il doit être considéré comme ne respectant pas la disposition D30 du SDAGE Adour-Garonne qui le prévoit pour préserver les milieux à forts enjeux environnementaux, dont les réservoirs biologiques ;

Considérant que les travaux ne sont pas justifiés par une analyse hydromorphologique du cours d'eau, alors que la disposition D19 du SDAGE Adour-Garonne le prévoit ;

Considérant que la compatibilité du projet avec les dispositions du SDAGE Adour-Garonne n'est pas établie ;

Considérant que le projet porte atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1-I 7° du code de l'environnement, car il n'assure pas le rétablissement de la continuité écologique, aggravant l'infranchissabilité de l'ouvrage, et qu'aucune prescription spécifique ne peut y remédier ;

Considérant qu'ainsi, il est nécessaire de s'opposer à ces travaux, conformément à l'article L.214-3-II du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : En application de l'article L.214-3-II du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par le conseil départemental du Cantal concernant la consolidation du pont des Cabanes (RD n°201 sur le ruisseau de Cazolat) sur le territoire des communes de Carlat et de Saint-Etienne-de-Carlat.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des communes de Carlat et Saint-Etienne-de-Carlat, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Cantal pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

À peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir préalablement le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu.

Direction départementale des territoires

Conformément à l'article R.214-36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet.

ARTICLE 4: Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le maire de la commune de Carlat, le maire de la commune de Saint-Etienne-de-Carlat, le chef de la brigade départementale de l'Office français de la biodiversité et le directeur départemental des territoires du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Aurillac, le **10 OCT. 2023**

